



Secrétariat

ST/IC/1994/53
30 novembre 1994

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat au Siège

Objet : EXAMENS D'APTITUDES LINGUISTIQUES

1. La prochaine session des examens d'aptitudes linguistiques en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe aura lieu les 24 et 25 janvier 1995. Peuvent se présenter à ces examens :

a) Les participants qui ont suivi jusqu'à la fin du dernier niveau un cours de langue de l'ONU;

b) Les fonctionnaires qui, sans être inscrits à un cours de langue de l'Organisation, peuvent démontrer qu'ils connaissent la langue dans laquelle ils souhaitent passer l'examen aussi bien que les participants qui ont suivi jusqu'à la fin du dernier niveau le cours de langue correspondant de l'Organisation.

Les personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'ONU et qui n'ont pas suivi jusqu'à la fin le dernier niveau d'un cours de langue de l'Organisation ne sont pas autorisées à se présenter à l'examen d'aptitudes linguistiques.

2. Un fonctionnaire peut se présenter à l'examen d'aptitudes linguistiques pour obtenir un certificat établissant qu'il possède la connaissance requise d'une deuxième langue officielle et, le cas échéant :

a) Pour bénéficier des dispositions pertinentes de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1968;

b) Pour prétendre à la prime de connaissances linguistiques accordée pour une ou deux langues en vertu de la disposition 103.6 du Règlement du personnel.

3. La résolution 2480 B (XXIII) s'applique aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur soumis à la répartition géographique, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, utilisent l'une des langues de travail du Secrétariat et qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une deuxième langue officielle. L'instruction administrative ST/AI/207, du 23 décembre 1971,

94-47644 (F) 051294 051294

/...

9447644

énonce les conditions requises pour bénéficier des mesures qui sont prévues dans cette résolution en vue d'encourager l'acquisition de connaissances linguistiques.

4. Aux termes de la disposition 103.6 du Règlement du personnel, le régime des primes de connaissances linguistiques s'applique aux agents des services généraux et des corps de métier ainsi qu'aux agents du Service mobile d'une classe inférieure à la classe 6. Pour recevoir la prime, les intéressés doivent avoir une connaissance suffisante de deux langues officielles et passer avec succès l'examen d'aptitudes linguistiques dans l'une d'elles. Pour recevoir une prime pour une deuxième langue, ils doivent avoir une connaissance suffisante de trois langues officielles et réussir à l'examen d'aptitudes linguistiques dans deux d'entre elles. Si leur langue maternelle est une langue officielle de l'Organisation, ils doivent passer l'examen dans une autre langue officielle, qui peut être celle dont ils sont tenus, aux termes de leurs conditions d'emploi, d'avoir une connaissance suffisante. Ils sont dispensés de l'examen d'aptitudes linguistiques dans leur langue maternelle. Si leur langue maternelle n'est pas une langue officielle, les intéressés doivent passer l'examen dans une langue officielle autre que celle dont ils sont tenus, aux termes de leurs conditions d'emploi, d'avoir une connaissance suffisante, et pour laquelle ils sont dispensés de l'examen d'aptitudes linguistiques.

5. Les personnes qui désirent se présenter à l'examen en janvier 1995 doivent remplir la formule P.46 et l'adresser au Programme de formation linguistique du Service de la formation (bureau S-606, poste 3-7056). Une formule distincte doit être remplie pour chaque examen auquel l'intéressé désire se présenter. Les fonctionnaires pourront s'inscrire au bureau S-606, entre 13 et 15 heures, du jeudi 5 au vendredi 20 janvier 1995, date limite pour les inscriptions.

6. Pour être reçus, les candidats doivent passer avec succès l'écrit ET l'oral, c'est-à-dire obtenir un minimum de 65 points à chacune des deux épreuves (le maximum étant 100).

7. Si des candidats obtiennent 80 points ou davantage à l'écrit, mais échouent à l'oral, le jury examinera leur cas et pourra leur permettre de conserver le bénéfice de leur note d'écrit lors de la session suivante, à laquelle les intéressés devront s'inscrire en remplissant une nouvelle formule. Ces candidats seront avisés par écrit de la décision du jury et ne repasseront que l'oral. Cette disposition ne s'applique pas, en revanche, aux candidats qui réussissent à l'oral, mais échouent à l'écrit, ni aux candidats qui ne se seront pas présentés aux deux épreuves au cours de la même session.

8. Les épreuves écrites de la session de janvier 1995 auront lieu aux dates suivantes¹ :

24 janvier 1995

Anglais	9 heures - 12 h 30
Chinois	14 heures - 17 h 30
Russe	14 heures - 17 h 30

/...

25 janvier 1995

Français	9 heures - 12 h 30
Arabe	14 heures - 17 h 30
Espagnol	14 heures - 17 h 30

Il est conseillé aux candidats de se présenter 15 minutes avant le début des épreuves pour les formalités d'admission en salle d'examen.

9. L'épreuve orale consistera en un entretien individuel qui durera 15 minutes. Chaque candidat sera informé de la date et de l'heure de cet entretien au moment de son inscription à l'examen.

10. Les numéros des salles de conférence où auront lieu les examens seront indiqués par voie d'affichage aux 4e, 5e et 6e étages du bâtiment du Secrétariat, ainsi que dans les bâtiments DC-1, DC-2 et DC-3. Les candidats sont priés de consulter les tableaux d'affichage, le Service de la formation n'étant pas en mesure d'adresser des convocations individuelles pour les examens écrits.

11. Des sujets types d'examen peuvent être obtenus au bureau S-606.

12. Les résultats des examens seront communiqués par écrit aux candidats avant la fin du mois de mars 1995. Aucun résultat ne sera donné avant l'annonce officielle.

13. Des indications concernant la session suivante des examens d'aptitudes linguistiques seront données au début de 1995.

Note

¹ Du fait des nombreuses demandes de salles de conférences, il se peut que les salles ne soient pas disponibles aux heures indiquées. Les candidats sont priés de consulter les tableaux d'affichage la semaine précédant l'examen.
